

PROJET DE RÉSOLUTION – APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS AUTRES QUE LE PRÉSIDENT DE L'OIIQ

CONSIDÉRANT QUE l'article 103.1 du *Code des professions* (le « Code ») impose aux ordres professionnels de communiquer, à l'ensemble de leurs membres, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle, accompagnée des prévisions budgétaires de l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus et d'un projet de rapport annuel;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 104 du Code et à l'article 16 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, il revient aux délégués des sections réunis lors de la présente Assemblée générale annuelle (« AGA ») de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (« l'OIIQ ») d'approuver la rémunération des administrateurs de l'OIIQ pour l'exercice financier 2023-2024;

CONSIDÉRANT le paragraphe a) de l'article 94 du Code, lequel prévoit que le Conseil d'administration peut établir, par règlement, des règles concernant la rémunération de ses membres élus;

CONSIDÉRANT l'article 37 du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son conseil d'administration*, lequel prévoit que les administrateurs élus qui assistent à une séance du Conseil d'administration ou à l'AGA de l'OIIQ ont droit à une rémunération et à une allocation pour frais de déplacement et de séjour déterminées par le Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'administration de l'OIIQ a adopté, par la résolution **[CA 2018-04-19/20] 7.1.1**, la *Politique sur la rémunération et le remboursement des dépenses des administrateurs, des membres de comités et des autres représentants* (la « Politique »);

CONSIDÉRANT QUE cette Politique, accessible sur le site Web de l'OIIQ, a été élaborée afin d'établir des règles claires et transparentes en matière de rémunération et de remboursement des dépenses, d'assurer une rémunération juste et équitable pour la participation aux comités de l'OIIQ et une gestion saine et rigoureuse ainsi qu'un contrôle efficace des dépenses en conformité avec les lois en vigueur, dont les lois fiscales;

CONSIDÉRANT QUE pour les administrateurs élus, autres que le Président, la Politique prévoit que la seule rémunération versée est sous forme de jetons, conformément au principe approuvé en 2018 par l'AGA, par sa résolution **[AGA 2018-11-05] 14.3(2)**;

CONSIDÉRANT QUE la Politique a fait l'objet d'un changement approuvé en 2021 par l'AGA, par sa résolution **[AGA 2021-11-08] 12**, pour ajouter un jeton de préparation d'une valeur de 100 \$ pour les présidents des comités du Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la Politique ne fait l'objet d'aucun changement relatif à la rémunération des administrateurs élus autres que le président depuis l'AGA 2021;

ATTENDU QU'un des objectifs de la Politique est d'assurer une rémunération juste et équitable pour la participation à des comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des administrateurs élus autres que le titulaire de charge à la présidence pour l'exercice 2023-2024;

Sur une proposition dûment appuyée, il est résolu

D'APPROUVER la rémunération des administrateurs élus autres que le président pour l'exercice 2023-2024, telle que décrite à l'annexe I de la *Politique sur la rémunération et le remboursement des dépenses des administrateurs, des membres de comités et des autres représentants*.

ADOPTÉE par les délégués réunis lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, tenue le 21 novembre 2022, à laquelle il y avait quorum.

Kim Lampron

Secrétaire

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec